

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2024-070**

L'an deux mille vingt quatre, le 11 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 29 mars 2024

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 21
 votants : 24

OBJET :

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
Fixation du produit de la taxe pour l'année 2024

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER Gay, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY.

Daniel BOISSERIE donne pouvoir à Patrick DARY
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Laurent GORYL
Alain BLONDY donne pouvoir à Annie ARNAUD

SECRETAIRE : Roland POURCHET

Rapporteur : P. VERGNOLLE

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

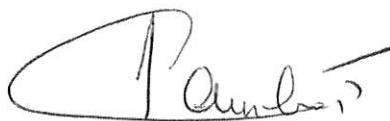
Vu la délibération n°2022-119 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a institué la taxe GEMAPI ;

Considérant qu'il appartient désormais aux élus de définir le produit de cette taxe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2024 à 62 000 €.

Le secrétaire



R. POURCHET

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.